

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**



**DÉCISION DU MAIRE N° 2026-243 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE
GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**DÉCISION PORTANT SUR LA FIXATION DU TARIF DE L'ABONNEMENT DE LA SAISON
CULTURELLE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 2,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifications des services de la ville de Bruay-la-Buissière ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer pour la bonne administration de la commune l'ensemble des tarifications au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Considérant que le tarif des spectacles a été fixé par la décision 2024-060 ;

Considérant qu'il convient de créer un tarif abonnement pour les spectacles organisés dans le cadre de la saison culturelle ;

Considérant que rien ne s'oppose à la création de la tarification d'un abonnement pour la saison culturelle au profit de la collectivité ;

DÉCIDE

Article 1 : L'abonnement pour la saison culturelle se compose de la manière suivante :

- 1 spectacle de catégorie supérieure tarif normal 1 (valeur 35€)**
- 1 spectacle de catégorie supérieure tarif normal 2 (valeur 30€)**
- 1 spectacle de première catégorie tarif normal 4 (valeur 20€)**
- 1 spectacle de première catégorie tarif normal 6 (valeur 15€).**

Article 2 : La tarification appliquée pour l'abonnement de la saison culturelle est de 90€, soit une baisse de 10 euros par rapport à la somme cumulée des tarifs à l'unité.

Article 3 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.